



Fraternité

Service Environnement

Arrêté préfectoral – IOTA n° 38-2024-00244
relatif à l'épandage des boues de la STEU de Revel
portant prescriptions complémentaires à déclaration
en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement

Communes de Domène, Meylan et Montbonnot-Saint-Martin

Le Préfet de l'Isère, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Pétitionnaire: Communauté de communes Le Grésivaudan

Vu le code de l'environnement notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François Gorieu, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Hélène Marquis, cheffe du service environnement par intérim de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon, à monsieur Titouan Flaux, à monsieur Simon Dereckx, à monsieur Emmanuel Cuniberti et à monsieur Gilles Janiseck;

Vu le récépissé de déclaration n° 38-2014-00051 du 12 novembre 2014 concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Revel ;

Vu la demande de dérogation sollicitée en date du 27 mai 2024, insérée dans le programme prévisionnel d'épandage des boues de la STEU de Revel pour le second semestre 2024, concernant le dépassement du seuil réglementaire de nickel (50 mg/kg MS) pour trois parcelles et pour les parcelles s'en approchant;

Tel: 04 56 59 46 49

Mél: ddt-spe@isere.gouv.fr

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45

38040 GRENOBLE Cedex 9

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 10 juin 2024 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du récépissé de déclaration n° 38-2014-00051 du 12 novembre 2014 concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Revel restent applicables ;

CONSIDERANT que le plan d'épandage des boues de la STEU de Revel comporte des parcelles dont le taux de nickel dépasse le seuil réglementaire de 50 mg/kg MS: parcelle de référence GFP6 (112 % en 2023) et parcelles rattachées GFP2, GFP7 et GFP8 (respectivement 104 %, 104 % et 99,9 % en 2014); que les deux autres parcelles de référence GFP16a (91 % en 2019) et GFP21 (94 % en 2023) ont un taux de nickel qui atteint le seuil réglementaire lors de la dernière analyse ETM;

CONSIDERANT que l'arrêté du 08 janvier 1998 susvisé, article 11, permet des dérogations concernant le respect des teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dès lors qu'il est démontré que ces derniers ne sont ni biodisponibles, ni mobiles ;

CONSIDERANT que l'étude fournie, faite en Haute-Savoie concernant la biodisponibilité du nickel naturel dans les sols, présentée par la mission inter-services de l'eau de la Haute-Savoie au conseil départemental d'hygiène en date du 15 mars 2004, est transposable aux parcelles concernées du plan d'épandage des boues de la STEU de Revel ;

CONSIDERANT que les parcelles du plan d'épandage des boues de la STEU de Revel sont des sols agricoles développés dans des formations superficielles de type fluvio-glaciaire ou de type cônes de déjection qui contiennent en abondance des minéraux provenant de roches basiques et ultra-basiques présentant une forte charge en nickel et démontrent ainsi que le nickel des sols est d'origine naturelle. De plus, le nickel est considéré comme peu mobile vers les cultures, d'autant plus si le pH du sol est basique, ce qui est le cas pour les parcelles concernées avec un pH > 8 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Titre I: OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à monsieur le président de la communauté de communes Le Grésivaudan du récépissé de déclaration n° 38-2014-00051 du 12 novembre 2014 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant l'épandage des boues de la station d'épuration de Revel situé sur les communes Domène, Meylan et Montbonnot-Saint-Martin.

L'opération est soumise à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement. La rubrique de la nomenciature de l'article R214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé .	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.		8 janvier 1998

Article 2 : Dérogation relative aux concentrations maximales en éléments-traces métalliques dans les sols La communauté de communes Le Grésivaudan est autorisée à déroger à l'article 11 de l'arrêté ministériel du 08 janvier 1998 susvisé qui interdit l'épandage de boues sur des sols dont la teneur en éléments-traces métalliques dépasse les seuils fixés en annexe I du dit arrêté.

Titre II: PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Article 3 : Prescriptions complémentaires

- Le pH des parcelles présentant un fort taux de nickel doit rester > 7, pour éviter l'augmentation de la mobilité et de la biodisponibilité de ce métal vers les cultures et la ressource en eau ;
- Le suivi nickel des parcelles de référence GFP6, GFP21 et GPF16a est renforcé à raison d'une analyse après chaque épandage (dépasse ou atteint en 2019 le taux réglementaire);
- L'épandage à titre dérogatoire est possible lorsque le taux de nickel est compris entre 50 et 70 mg/kg
 MS sous réserve de la validation par la DDT de l'Isère des éléments suivants :

50 mg/kgMS< [Ni]<70 mg/kgMS	50 mg/kgMS< [Ni]<70 mg/kgMS
et pH > 7	et 6 < pH < 7
Démontrer que le Nickel est d'origine naturelle	démontrer que le Nickel est d'origine naturelle et faiblement mobile dans le sol et faiblement phytodisponible (méthode rapide)

Article 4 : Accès aux agents pour le contrôle

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'Environnement.

Article 5 : Modifications des prescriptions complémentaires

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions complémentaires applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au guichet unique de la police de l'eau et des milieux aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté de prescriptions complémentaires à déclaration ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Les copies de cet arrêté seront adressées aux mairies concernées par l'opération (Domène, Meylan et Montbonnot Saint Martin) pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois, conformément à l'article R.214-37.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (http://www.telerecours.fr/).

Article 12: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, Les maires des communes de Domène, Meylan et Montbonnot Saint Martin, Le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 JUIN 2024

Pour le préfet de l'Isère et par délégation, Le directeur départemental des territoires, Par subdélégation, la cheffe du service environnement par intérim,

Helene MARQUIS